

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/15/2021021624/justel>

Dossier numéro : 2021-07-15/16

Titre

15 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 février 2021 portant des mesures d'urgence en matière de mobilité et de sécurité routière pour limiter la prolifération du COVID-19. - 2^e lecture

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 28-07-2021 page : 76830

Entrée en vigueur : 28-07-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2, paragraphe 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 février 2021 portant des mesures d'urgence en matière de mobilité et de sécurité routière pour limiter la prolifération du COVID-19, le mot " uniquement " est remplacé par les mots " de préférence ".

[Art. 2](#). Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 février 2021 portant des mesures d'urgence en matière de mobilité et de sécurité routière pour limiter la prolifération du COVID-19, les mots " 30 juin " sont remplacés par les mots " 31 décembre ".

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au moniteur belge.

[Art. 4](#). Le Ministre qui a la Mobilité et la Sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.